



THE CANADIAN  
BAR ASSOCIATION  
L'ASSOCIATION DU  
BARREAU CANADIEN

***Projet de loi C-25 – Loi modifiant la  
Loi canadienne sur les sociétés par  
actions, la Loi canadienne sur les  
coopératives, la Loi canadienne sur  
les organisations à but non lucratif  
et la Loi sur la concurrence***

**L'ASSOCIATION CANADIENNE DES CONSEILLERS (ÈRES) JURIDIQUES D'ENTREPRISES,  
LE COMITÉ SUR L'ÉGALITÉ, LE FORUM DES AVOCATES, AINSI QUE LES SECTIONS DU DROIT DES  
ORGANISMES DE BIENFAISANCE ET À BUT NON LUCRATIF ET DU DROIT DE LA CONCURRENCE  
DE L'ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN**

**FÉVRIER 2017**

865, avenue Carling, bureau 500, Ottawa (Ontario) K1S 5S8  
tel/tél. : 613 237-2925 | toll free/sans frais : 1 800 267-8860 | fax/télé. : 613 237-0185 | [info@cba.org](mailto:info@cba.org) | [www.cba.org](http://www.cba.org)

## **AVANT-PROPOS**

L'Association du Barreau canadien est une association nationale qui regroupe 36 000 juristes, dont des avocats et avocates, des notaires du Québec, des professeurs et professeures de droit et des étudiants et étudiantes en droit dans l'ensemble du Canada. Les principaux objectifs de l'Association comprennent l'amélioration du droit et de l'administration de la justice.

Le présent mémoire a été préparé par la Section du droit de l'immigration de l'Association du Barreau canadien, avec l'aide de la Direction de la législation et de la réforme du droit du bureau national. Ce mémoire a été examiné par le Comité de la législation et de la réforme du droit et approuvé à titre de déclaration publique de la Section du droit de l'immigration de l'Association du Barreau canadien.

## TABLE DES MATIÈRES

### **Projet de loi C-25 – *Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions, la Loi canadienne sur les coopératives, la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif et la Loi sur la concurrence***

<b>I.</b>	<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>II.</b>	<b><i>LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS</i> .....</b>	<b>1</b>
	A. Diversité .....	1
	Une approche flexible, raisonnée et confiée aux entreprises.....	1
	Définition de la diversité .....	2
	Choix des administrateurs .....	2
	Exigences quant à la présentation de renseignements.....	2
	Transparence .....	3
	B. Titres au porteur.....	3
	C. Transfert de valeurs mobilières .....	4
	D. Définition de « regroupement d'entreprises » dans la version française .....	4
	E. Communication avec les actionnaires .....	4
	F. Présentation des renseignements d'ordre financier .....	4
	G. Dissolution .....	4
<b>III.</b>	<b><i>LOI SUR LA CONCURRENCE</i> .....</b>	<b>5</b>
<b>IV.</b>	<b>CONCLUSION .....</b>	<b>6</b>



# **Projet de loi C-25 – Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions, la Loi canadienne sur les coopératives, la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif et la Loi sur la concurrence**

## **I. INTRODUCTION**

L'Association canadienne des conseillers (ères) juridiques d'entreprises, le Comité sur l'égalité et le Forum des avocates, ainsi que les Sections du droit des organismes de bienfaisance et à but non lucratif et du droit de la concurrence de l'Association du Barreau canadien (les sections de l'ABC) sont heureux d'avoir cette occasion de commenter le projet de loi C-25 – *Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions, la Loi canadienne sur les coopératives, la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif et la Loi sur la concurrence*.

L'ABC, une association nationale regroupant plus de 36 000 membres dont des avocats et avocates, des notaires, des universitaires et des étudiants et étudiantes en droit, a pour mandat de chercher des moyens d'améliorer le droit et l'administration de la justice.

Les commentaires des sections de l'ABC portent sur la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (LCSA) et la *Loi sur la concurrence*, les modifications proposées à la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* ne touchant pas des questions de fond. Nous ne faisons aucun commentaire sur la *Loi canadienne sur les coopératives*.

## **II. LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS**

Les commentaires des sections de l'ABC sur la LCSA portent spécialement sur les questions de la diversité, des certificats au porteur, du transfert des valeurs mobilières, de la définition du terme regroupement d'entreprise, de la communication avec les actionnaires, de la présentation des renseignements d'ordre financier et de la dissolution.

### **A. Diversité**

Les sections de l'ABC applaudissent aux modifications du projet de loi C-25, premiers pas vers l'accroissement de la diversité au sein des conseils d'administration et de la haute direction des sociétés canadiennes. Le projet de loi exige en effet « *que certaines sociétés présentent aux actionnaires des renseignements relatifs à la diversité au sein des administrateurs et au sein des membres de la haute direction* ». Les règlements proposés précisent que les renseignements requis portent sur des mesures de diversité des genres et de diversité autre que le genre. Seules les sociétés ayant fait appel au public (cotées en bourse) et assujetties à la LCSA devront mettre en œuvre de telles mesures, qui s'apparentent à celles qu'exigent les autorités de réglementation de l'Alberta, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, des Territoires du Nord-Ouest, de la Nouvelle-Écosse, du Nunavut, de l'Ontario, du Québec, de la Saskatchewan et du Yukon.

#### **Une approche flexible, raisonnée et confiée aux entreprises**

Dans leur mémoire sur la LCSA présenté en 2014, les sections de l'ABC affirmaient que [traduction] « [...] *pour atteindre les objectifs de diversité, les sociétés doivent être supervisées et disposer de ressources, notamment de l'aide pour recruter des administrateurs qualifiés provenant de groupes divers et de la formation appropriée* [...] »<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir Association du Barreau canadien, *Loi canadienne sur les sociétés par action* (mai 2014), accessible en ligne : [www.cba.org/CMSPages/GetFile.aspx?guid=c1894c95-3c98-4d37-8c6b-dcd98dc580c6](http://www.cba.org/CMSPages/GetFile.aspx?guid=c1894c95-3c98-4d37-8c6b-dcd98dc580c6)

En matière de diversité et de renouvellement des conseils d'administration, nous recommandons une approche flexible et structurée, qui permettra aux sociétés ayant fait appel au public d'adopter des stratégies adaptées à leur réalité tout en évitant les conflits avec d'autres exigences réglementaires. À notre avis, un modèle « se conformer ou s'expliquer » doté d'une approche à volets multiples fournissant le cadre, les outils et le soutien nécessaires pour surmonter les obstacles à la diversité permettrait d'accomplir ces objectifs. Comme exemple, citons la publication de lignes directrices et de cibles volontaires, la préparation de codes de gouvernance, l'offre de formations à la diversité aux conseils d'administration et aux membres des hautes directions et des mesures pour inciter les sociétés à adopter des stratégies de recrutement axées sur la diversité.

### Définition de la diversité

Les sections de l'ABC recommandent l'inclusion d'une définition claire de la diversité dans le projet de loi C-25 ou ses règlements. En effet, les exigences vagues créent de l'incertitude, rendent la conformité plus difficile et nuisent à la surveillance. Actuellement, le projet de loi C-25 ne définit pas la diversité, tandis que le projet de règlement 10 distingue « la diversité des genres » de « la diversité autre que le genre ». Étant donné les objectifs du projet de loi, nous recommandons de ne pas laisser les sociétés ayant fait appel au public décider elles-mêmes ce qui constitue la diversité « autre que le genre ». Toute définition de la diversité doit tenir compte de la nature intersectionnelle de l'identité, qui comprend le genre, les handicaps, la race, l'origine ethnique, le statut d'autochtone<sup>2</sup> et l'orientation sexuelle.

### Choix des administrateurs

Le renouvellement des conseils d'administration encourage la diversité en ouvrant la porte à des candidats non traditionnels aptes à siéger, ce qui constitue un facteur important pour de nombreux investisseurs<sup>3</sup>. Le projet de loi C-25 prévoit l'adoption d'un régime de vote majoritaire pour les élections par acclamation par les sociétés ayant fait appel au public. Les sections de l'ABC appuient de manière générale l'élection d'administrateurs par vote majoritaire, le risque d'échec des élections étant assez faible dans les sociétés ouvertes. Toutefois, les projets de règlements ne précisent pas les catégories de sociétés ayant fait appel au public visées par règlement qui seraient exemptes des exigences prévues au paragraphe 106(3.4). Afin d'éviter toute divergence, la modification d'un régime de vote majoritaire doit tenir compte des règles sur le vote majoritaire énoncées dans d'autres cadres de réglementation – comme celui du TSX – que doivent respecter certaines sociétés. De manière générale, nous appuyons la proposition de vote distinct pour les sociétés ouvertes. Bien que les postes d'administrateurs des sociétés cotées à la TSX doivent être mis aux voix annuellement depuis 2012, nous demeurons préoccupés par le risque de perte de valeur actionnariale que posent des changements fréquents d'administrateurs. Le projet de loi prévoit des exceptions pour certaines catégories de sociétés et dans certaines circonstances, sans toutefois les indiquer explicitement.

### Exigences quant à la présentation de renseignements

La présence d'exigences claires quant à la nature des renseignements à déclarer permet d'en normaliser et d'en uniformiser la présentation, ce qui simplifie le respect des exigences pour les sociétés, et le suivi des progrès par les organismes de réglementation. Le projet de loi C-25 obligerait

<sup>2</sup> Voir Commission de vérité et réconciliation du Canada, *Commission de vérité et réconciliation du Canada : Appels à l'action [Appels à l'action 92], (2015)* accessible en ligne : [www.trc.ca/websites/trcinstitution/File/2015/Findings/Calls to Action French.pdf](http://www.trc.ca/websites/trcinstitution/File/2015/Findings/Calls%20to%20Action_French.pdf)

<sup>3</sup> Voir Financial Reporting Council (GB), *Final Draft, The Corporate Governance Code (avril 2016)*, accessible en ligne : [www.frc.org.uk/Our-Work/Publications/Corporate-Governance/UK-Corporate-Governance-Code-avril-2016.pdf](http://www.frc.org.uk/Our-Work/Publications/Corporate-Governance/UK-Corporate-Governance-Code-avril-2016.pdf). Voir également Government Accountability Office (É.-U.), *Corporate Boards: Strategies to Address Representation of Women Include Federal Disclosure Requirements [rapport du GAO] (décembre 2015)*, accessible en ligne : [www.gao.gov/products/GAO-16-30](http://www.gao.gov/products/GAO-16-30). Voir également Catalyst, *La diversité des sexes au sein des conseils d'administration au Canada : recommandations visant à accélérer les progrès (7 juin 2016)*, accessible en ligne : [www.catalyst.org/system/files/gender\\_diversity\\_on\\_boards\\_in\\_canada\\_french\\_final\\_pdf\\_version.pdf](http://www.catalyst.org/system/files/gender_diversity_on_boards_in_canada_french_final_pdf_version.pdf).

---

les sociétés ayant fait appel au public à indiquer de quelle façon le genre est pris en compte dans la sélection des administrateurs et la nomination des membres de la haute direction et, si ce n'est pas le cas, à expliquer pourquoi. Les sociétés devront également indiquer si elles ont établi des objectifs de diversité, et faire état des résultats annuels et cumulatifs atteints au regard de ces objectifs. Celles qui n'ont pas établi d'objectifs devront se justifier. Le projet de loi obligerait également les sociétés à divulguer leurs politiques sur la diversité autre que le genre ou, si elles n'en ont pas, à se justifier. Les sections de l'ABC appuient de manière générale les exigences de présentation des renseignements du projet de loi, mais ne voient aucune raison d'établir des exigences différentes pour la diversité de genre et la diversité autre que le genre.

### **Transparence**

La transparence des sociétés et la publication de renseignements sont reconnues depuis longtemps comme d'importants outils de promotion de la diversité, car elles augmentent la reddition de comptes aux actionnaires, aux investisseurs et au grand public. Dans leur mémoire de 2014, les sections de l'ABC recommandaient que les renseignements portant sur la composition des conseils d'administration soient publiés sur le site Web de Corporations Canada pour qu'ils soient facilement accessibles. Or, les modifications du projet de loi C-25 ne faciliteraient pas l'obtention de ces renseignements auprès du directeur durant les heures de bureau, et les sociétés ne semblent pas non plus tenues de publier les renseignements relatifs à la diversité.

Les sections de l'ABC recommandent que la composition des conseils d'administration et les renseignements sur la diversité soient publiés sur le site Web de Corporations Canada et puissent être consultés gratuitement afin d'accroître la transparence et la reddition de comptes. Cette mesure cadrerait avec l'engagement du gouvernement actuel à être « ouvert par défaut », ainsi qu'avec les pratiques exemplaires internationales.

## **B. Titres au porteur**

Afin d'accroître la transparence et de combattre le blanchiment d'argent, le projet de loi C-25 ajouterait les paragraphes 29.1(1) et (2) ainsi que 49(15.1) à la LCSA. Ces paragraphes interdiraient l'émission de titres au porteur, notamment des certificats, constatant des privilèges de conversion, ainsi que des options ou des droits d'acquérir des actions (ou des fractions d'action) et obligerait les sociétés à remplacer les titres au porteur émis avant l'interdiction par des titres nominatifs.

Cette mesure ne concorde pas avec les autres lois sur les sociétés par actions en vigueur au Canada (notamment au Québec et en Ontario), qui autorisent toujours l'émission de titres au porteur. Cette interdiction pourrait limiter les possibilités de planification fiscale et rendre la constitution en société sous le régime de la LCSA moins attrayante par rapport aux autres options offertes au Canada.

Dans le mémoire de 2014 sur la LCSA, les sections de l'ABC recommandaient le maintien des dispositions de la LCSA sur les personnes désignées pour que les actionnaires puissent continuer à recourir à des prête-noms et à des fiduciaires pour protéger leur anonymat<sup>4</sup>. Au Canada (sauf au Québec et en Alberta), il est pratique courante de ne pas dévoiler publiquement l'identité des actionnaires.

Par ailleurs, le maintien des dispositions de la LCSA sur la propriété effective et le droit de propriété des actions par des intermédiaires est incompatible avec l'interdiction d'émettre des titres au porteur. Les règles actuelles sur les intermédiaires sont suffisantes pour empêcher les transgressions visées par l'interdiction d'émettre des titres au porteur.

---

<sup>4</sup> Idem 1

### C. Transfert de valeurs mobilières

Dans le mémoire de 2014, les sections de l'ABC recommandaient l'abolition des dispositions sur le transfert de valeurs mobilières de la partie VII de la LCSA (articles 48 à 81), au motif que ces questions sont suffisamment encadrées par les lois uniformes sur le transfert des valeurs mobilières plus modernes adoptées récemment par les provinces et les territoires. Comme la présence de ces dispositions dans la LCSA est source d'incohérence et de confusion, elles devraient être retirées du projet de loi C-25.

### D. Définition de « regroupement d'entreprises » dans la version française

Au paragraphe 126(1) de la LCSA, la définition anglaise d'une « *business combination* » dans le contexte de transactions d'initiés est « *an acquisition of all or substantially all the property of one body corporate by another, or an amalgamation of two or more bodies corporate, or any similar reorganization between or among two or more bodies corporate* ». L'équivalent en français, « regroupement d'entreprises » est défini comme « [l']acquisition de la totalité ou d'une partie substantielle des biens d'une personne morale par une autre, fusion de personnes morales ou réorganisation similaire mettant en cause de telles personnes ».

L'article 14 du projet de loi C-25 vise à modifier la définition française en remplaçant « une partie substantielle », traduction directe de l'anglais, par « la quasi-totalité ». Or, cette traduction ne correspond pas au texte anglais, et semble créer des exigences plus élevées dans la version française. Les sections de l'ABC recommandent de ne pas modifier la version française.

### E. Communication avec les actionnaires

Alors que les paragraphes 132(4) et (5) de la LCSA autorisent la participation aux assemblées par moyen électronique pour les sociétés cotées en bourse ou ayant fait appel au public, le projet de loi C-25 n'accorde pas aux sociétés fermées le droit de communiquer par voie électronique avec leurs actionnaires (LCSA, partie XII). Les sections de l'ABC avaient recommandé cette modification dans le mémoire de 2014, ainsi que l'élimination de l'obligation de remettre des documents distribués ou consultés électroniquement en version papier. L'article 258.1 de la LCSA autorise déjà l'envoi de documents en version électronique au directeur ainsi que la signature électronique.

### F. Présentation des renseignements d'ordre financier

Le concept d'exigences prescrites par les règlements, introduit dans les articles 155 et 159, remplace le libellé clair des versions actuelles. Bien qu'il soit vraisemblablement plus facile de modifier les règlements que la LCSA elle-même, les conseillers d'entreprise devront consulter un autre document pour déterminer le contenu obligatoire des états financiers, leurs destinataires prescrits et les dates limites. Les sections de l'ABC recommandent le maintien du libellé actuel.

### G. Dissolution

L'article 209 de la LCSA autorise actuellement une « personne morale » à présenter une demande de reconstitution en vertu de la LCSA. La modification proposée de l'article 209, soit le remplacement de « personne morale » par « société ou autre personne morale dissoute » est superflue. La définition de la LCSA englobe tous les types de « personne morale », peu importe leur lieu ou leur régime de constitution, y compris en vertu de la LCSA. Le sens de ce terme est plus large que la définition de « société », qui ne désigne qu'une personne morale constituée ou prorogée (et non dissoute) sous le régime de la LCSA. Puisque la définition de personne morale englobe les sociétés, il n'y a aucune raison de mentionner les deux termes.

### III. LOI SUR LA CONCURRENCE

Les commentaires des sections de l'ABC sur les modifications à la *Loi sur la concurrence* du projet de loi C-25 portent uniquement sur les fiducies et les paragraphes 110(3) à 110(6).

#### A. Changements proposés aux fiducies

Le paragraphe 109(1) du projet de loi C-25 ajouterait ce qui suit à la définition du terme « entité » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la concurrence* : « fiducie ou autre organisation non constituée en personne morale qui est en mesure d'exploiter une entreprise ». Bien que l'ajout d'« organisation non constituée en personne morale » soit approprié, celui de « fiducie » est discutable, car une fiducie est une relation, et non une organisation.

Bien que les arrangements commerciaux puissent être organisés en fiducie pour diverses raisons, nous suggérons de clarifier cette disposition, notamment en indiquant clairement que « fiducie » désigne les actifs et les activités fiduciaires que détient le fiduciaire au nom des bénéficiaires, et non le fiduciaire et les bénéficiaires eux-mêmes. Une personne physique ou une entité qui est le bénéficiaire d'une fiducie et qui a droit à plus de 50 % de cette fiducie lui est vraisemblablement affiliée aux termes des paragraphes 2(2) à 2(4) de la *Loi*.

#### B. Changements proposés au paragraphe 110(4)

Les modifications proposées au paragraphe 110(4) de la *Loi sur la concurrence* auraient pour effet d'appliquer les dispositions relatives à la fusion aux « entités » en plus des personnes morales. Nous voyons mal la nécessité de cette modification, puisque le concept de fusion ne s'applique qu'aux personnes morales au Canada.

#### C. Changements à apporter aux paragraphes 110(3) à 110(6)

À notre avis, le terme « personne morale » devrait être remplacé par « entité » dans les paragraphes 110(3) à 110(6) de la *Loi sur la concurrence* afin de combler les lacunes du régime de transactions devant faire l'objet d'un avis de la partie IX :

##### **Acquisition d'actions**

*(3) Sous réserve des articles 111 et 113, la présente partie s'applique à l'égard d'une acquisition proposée d'actions comportant droit de vote d'une personne morale qui exploite une entreprise en exploitation ou qui contrôle une ~~entité personne morale~~ qui exploite une telle entreprise si :*

##### *a) d'une part :*

*(i) soit la valeur totale des éléments d'actif, au Canada, qui sont la propriété de la personne morale ou ~~d'entités de personnes morales~~ que contrôle cette personne morale, autres que des éléments d'actif qui sont des actions de l'une quelconque de ces ~~entités personnes morales~~ ou des titres de participation dans celles-ci, déterminée selon les modalités réglementaires de forme et de temps, dépasse la somme prévue au paragraphe (7) ou celle obtenue par application du paragraphe (8), selon le cas,*

##### **Fusion**

*(4) Sous réserve du paragraphe (4.1) et de l'article 113, la présente partie s'applique à l'égard de la fusion proposée de personnes morales dans les cas où au moins une de ces personnes morales exploite une entreprise en exploitation ou contrôle une ~~entité personne morale~~ qui exploite une entreprise en exploitation, si :*

*a) la valeur totale des éléments d'actif, au Canada, dont seraient propriétaires la personne morale devant résulter de la fusion ou ~~d'une entité des personnes morales~~ qu'elle contrôle, autres que des éléments d'actif qui sont des actions de ces ~~entités personnes morales~~ ou des titres de participation dans celles-ci, déterminée selon les modalités réglementaires de forme et de temps, dépasse la somme prévue au paragraphe (7) ou celle obtenue par application du paragraphe (8), selon le cas [...]*

*(4.1) La présente partie ne s'applique pas à l'égard de la fusion proposée de personnes morales dans les cas où au moins une de ces personnes morales exploite une entreprise en exploitation ou contrôle une ~~entité personne morale~~ qui exploite une entreprise en exploitation, sauf si chacune d'au moins deux des personnes morales visées par la fusion, avec ses affiliées [...]*

**Associations d'intérêts**

(5) Sous réserve des articles 112 et 113, la présente partie s'applique à l'égard de l'association d'intérêts proposée entre plusieurs personnes dans le but d'exercer une entreprise autrement que par l'intermédiaire d'une personne morale dans les cas où au moins une de ces personnes propose de fournir à l'association d'intérêts des éléments d'actif constituant le tout ou une partie seulement d'une entreprise en exploitation exploitée par ces personnes ou par des ~~entités personnes morales~~ que contrôlent ces personnes, et si [...]

**Association d'intérêts**

(6) Sous réserve des articles 111, 112 et 113, la présente partie s'applique à l'égard de l'acquisition proposée de titres de participation dans une association d'intérêts qui exploite une entreprise en exploitation, sauf par l'intermédiaire d'une personne morale, ou qui contrôle une entité qui exploite une entreprise en exploitation si :

a) d'une part :

(i) soit la valeur totale des éléments d'actif au Canada, déterminée selon les modalités réglementaires de forme et de temps, qui font l'objet de l'association d'intérêts, et des entités contrôlées par cette personne morale, autres que les éléments d'actif qui sont des actions de ces entités ou des titres de participation dans celles-ci, dépasserait la somme prévue au paragraphe (7) ou celle obtenue par application du paragraphe (8), selon le cas [...]

À titre d'illustration, selon le libellé actuel du paragraphe 110(3), l'acquisition d'une personne morale qui contrôle une autre personne morale pourrait devoir faire l'objet d'un avis aux termes de la partie IX, mais pas l'acquisition d'une personne morale qui contrôle une importante société de personnes au Canada.

Pareillement, le paragraphe 110(6) porte uniquement sur l'acquisition d'une association d'intérêts qui exploite une entreprise en exploitation. Cette restriction crée une lacune dans la disposition, dans la mesure où deux personnes ou plus pourraient acquérir une association d'intérêts (qui n'est pas elle-même une entreprise en exploitation) qui détient et contrôle une autre entité (par exemple une autre association d'intérêts) qui, elle, est une importante entreprise en exploitation au Canada, auquel cas un avis ne semble pas être nécessaire.

Nous recommandons qu'un avis soit nécessaire dès qu'une société de personnes contrôle une entité qui exploite une entreprise en exploitation supérieure au seuil.

**IV. CONCLUSION**

Les sections de l'ABC sont heureuses de cette occasion d'exprimer leur avis sur le projet de loi C-25. Nous applaudissons à des modifications qui constituent de premiers pas vers l'accroissement de la diversité dans les sphères décisionnelles des sociétés canadiennes, mais avons des réserves quant à certaines dispositions du projet de loi relatives à la LCSA et à la *Loi sur les corporations canadiennes*. Nous espérons que nos commentaires vous seront utiles, et fournirons avec plaisir tout éclaircissement demandé par le Comité.